

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 14/24 - II - CIV

Audience publique du trente-et-un janvier deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00438 du rôle

Composition:

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Martine WILMES, premier conseiller,
Alexandra NICOLAS, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 7 mars 2023,

comparant par Maître Josiane EISCHEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

e t :

1) **PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

2) **PERSONNE3.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

intimés aux fins du prédit exploit Patrick MULLER du 7 mars 2023,

n'ayant pas constitué avocat à la Cour.

LA COUR D'APPEL :

Revu l'arrêt no 111/23 du 27 septembre 2023.

Revu la comparution personnelle des parties en exécution dudit arrêt.

Lors de la comparution des parties en date du 9 janvier 2024, les parties au litige ont convenu ce qui suit :

« Les parties s'arrangent comme suit :

Le montant à payer par les consorts GROUPE1.) s'élève à 26.204,46 euros. Les consorts GROUPE1.) reconnaissent redevoir ce montant à Madame PERSONNE1.) sur base de la demande introduite par exploit d'assignation du 6 juillet 2022 à l'initiative de Madame PERSONNE1.). Pour mettre fin au litige, les consorts GROUPE1.) proposent de payer le montant de 26.204,46 euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice en date du 6 juillet 2022 jusqu'à solde par des mensualités de 500 euros avec la précision qu'en cas de non-paiement d'une seule mensualité, l'intégralité de la dette est échue. Les consorts GROUPE1.) sont également d'accord à prendre en charge les frais et dépens de la première instance et de la deuxième instance engagés jusqu'à ce jour. En vertu de cet arrangement, un arrêt sera pris aux fins de condamner les consorts GROUPE1.) au paiement des sommes stipulées ci-avant suivant les modalités convenues. Aucune autre revendication de la part de Madame PERSONNE1.) n'est maintenue. »

Il y a lieu de leur en donner acte et de prononcer les condamnations conformément au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

revu l'arrêt no 111/23 du 27 septembre 2023,

revu la comparution personnelle des parties en exécution dudit arrêt,

donne acte aux parties de leur arrangement,

dit l'appel fondé,

réformant,

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 26.204,46 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice en date du 6 juillet 2022 jusqu'à solde,

dit que la somme de 26.204,46 euros, avec les intérêts légaux à partir du 6 juillet 2022, sera apurée par PERSONNE2.) et PERSONNE3.) moyennant des mensualités de 500 euros et ce à partir du 1^{er} mars 2024, le tout jusqu'à solde,

dit qu'en cas de défaut de paiement d'une seule mensualité de 500 euros, le solde restant dû deviendra intégralement et immédiatement exigible,

déboute PERSONNE1.) de ses autres demandes,

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE3.) au paiement des frais et dépens de la première instance et de l'instance d'appel.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle SCHWEITZER, président de chambre, en présence du greffier Alexandra NICOLAS.